

4

Le Président de la République

181085

Dakar, le 17 AVR. 1976

65/76

Affaires Etrangères
Legislation

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un pro-
jet de :

- Loi autorisant le Président
de la République à ratifier les amendements à la Convention
portant création de l'Organisation pour la mise en valeur
du fleuve Sénégal (O. M. V. S.) adoptés à Nouakchott le 17
décembre 1975.

Je vous serais obligé de bien
vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le
Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
- nationale DAKAR -

III E C R E T

N° 76443

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à la Convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.) adoptés à Nouakchott le 17 décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution

III E C R E T E :

ARTICLE 1er- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 AVRIL 1976

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées.

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères.

Daouda SOW

Assane SECK.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O. M. V. S.).

Lors de sa 7e session extraordinaire, tenue à Dakar les 19, 20 et 21 novembre 1975, un procès-verbal a été établi et transmis aux Chefs d'Etat, sur la restructuration.

Le 16 décembre de la même année, les Chefs d'Etat ayant examiné ce procès-verbal, ont notifié au Conseil des Ministres leur décision de créer un Haut-Commissariat de l'O. M. V. S., de nommer pour le diriger, un Haut-Commissaire secondé par un Secrétaire Général.

Les amendements portent sur les articles 1 - 7 - 10 - 11 à 20 de l'actuelle convention. L'ensemble de ces amendements concerne essentiellement la restructuration de l'Organisation, notamment la mise en place du Haut-Commissariat.

LE HAUT-COMMISSARIAT ET SES ATTRIBUTIONS -

Entre deux sessions du Conseil des Ministres, le Haut-Commissaire représente l'Organisation.

./.

. 2 .

Il prend toute décision du niveau de son ressort, dans le respect des directives du Conseil des Ministres et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Il est dirigé par un Haut-Commissaire nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour une période de 4 ans renouvelable.

Le Haut-Commissariat est l'organe d'exécution de l'Organisation. Il applique les décisions du Conseil des Ministres et rend compte régulièrement de l'exécution de ces décisions et de toute initiative qu'il est appelé à prendre.

Le Haut-Commissaire peut-être chargé par un ou plusieurs Etats-Membres de la recherche des financements pour les travaux relatifs à l'aménagement du fleuve Sénégal. Il représente les Etats-Membres dans leurs relations avec les institutions d'aide internationale ou de coopération bilatérale en ce qui concerne le fleuve Sénégal.

Le Haut-Commissaire est secondé par un Secrétaire Général nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, pour une période de 4 ans renouvelable.

Le Secrétaire Général est le Chef de l'Administration. Il a le pouvoir hiérarchique sur le personnel, à l'exception du Contrôleur Financier et des Conseillers.

Le Secrétaire Général est aussi responsable de la gestion du personnel et des biens de l'Organisation. Il est assisté de Directeurs. Il assume en outre les fonctions suivantes :

. / .

. 3 .

- programmation du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions du Conseil des Ministres que le Haut-Commissaire lui soumet ;

- information complète du Haut-Commissaire sur l'état des services et tout particulièrement, sur la gestion administrative ;

- centralisation du courrier.

Le Secrétaire Général est chargé de :

- rassembler les données de base intéressant le fleuve Sénégal sur le territoire des Etats Membres ;

- l'exécution d'études et contrôle des travaux relatifs à l'aménagement du Sénégal.

Les Directeurs et Conseillers sont nommés par le Conseil des Ministres sur proposition du Haut-Commissaire.

Cette nouvelle restructuration, objet des amendements précités, a été effectuée à la lumière de l'expérience vécue par l'Organisation ces dernières années.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la nouvelle convention.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères,

Assane SECK.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION DES DELEGATIONS

131085

DELIBERATION N° 01 - 76

autorisant le Président de la République à ratifier
les amendements à la Convention portant création de
l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal
(O.M.V.S.) adoptés à Nouakchott le 17 Décembre 1975

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

- VU la Constitution et notamment son article 53 bis,
 - VU la loi N° 63-63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et notamment son chapitre VII,
 - VU la Résolution N° 2 du 5 JUIN 1976 de l'Assemblée Nationale,
- a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 JUIN 1976,
le texte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à ratifier les
amendements à la Convention portant création de l'Organisation pour la
mise en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) adoptés à Nouakchott le
17 Décembre 1975./-

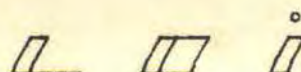
Dakar, le 15 JUIN 1976

Le Président de la Commission des Délégations

Théophile JAMES

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

 N° 76.86

autorisant le Président de la République
à ratifier les amendements à la Convention
portant création de l'Organisation pour la
mise en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.)
adoptés à Nouakchott le 17 Décembre 1975.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution et notamment son article 53 bis,

VU la loi N° 63.63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée
nationale et notamment son chapitre VII ,

VU la résolution N° 2 du 5 Juin 1976 de l'Assemblée nationale ,
a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 Juin 1976 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

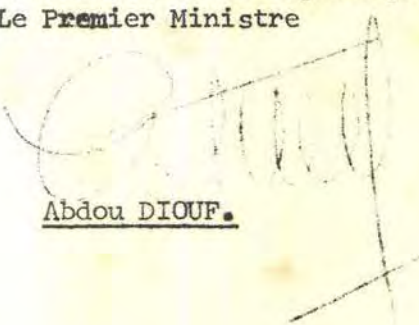
Le Président de la République est autorisé à ratifier les amendements
à la Convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur
du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) adoptés à Nouakchott le 17 Décembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUILLET 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR.


Abdou DIOUF.

A M E N D E M E N T S

A LA CONVENTION PORTANT CREATION DE
L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

(O. M. V. S.)

I - PREAMBULE.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de :

- . La République du MALI,
- . Le République islamique de MAURITANIE,
- . La République du SENEGAL,

VU la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;

VU la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine du 25 mai 1963 ;

VU la Convention Internationale du 11 mars 1972 relative au Statut
du Fleuve Sénégal, notamment son article 11 ;

DECIDES à promouvoir et à intensifier la coopération et les échanges
économiques et à poursuivre en commun leurs efforts de développe-
ment économique par la mise en valeur des ressources du Fleuve
Sénégal,

RESOLUS à entretenir et à renforcer entre leurs Etats les conditions
favorables à la réalisation de ces objectifs et à surmonter à cette fin
tous les obstacles ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

II - BUT DE L'ORGANISATION.

ARTICLE premier - Il est créé une Organisation Commune
de Coopération pour le Développement des ressources

./.

du fleuve Sénégal dénommée "Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal" (OMVS) dont le siège est fixé à DAKAR. Il peut être transféré en tout lieu par décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Cette organisation est chargée :

1°) de l'application de la Convention du 11 mars 1972 relative au Statut du Fleuve Sénégal ;

2°) de la promotion et de la Coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du Bassin du Fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des Etats Membres de l'Organisation ;

3°) de toute mission technique que les Etats Membres voudront ensemble lui confier. Pour la réalisation de cette mission l'Organisation peut recevoir des dons, souscrire à des emprunts et faire appel à l'assistance technique après accord du Conseil des Ministres.

ARTICLE 2 - Cette Organisation ne fait pas obstacle à la création, à l'existence et au fonctionnement d'organismes nationaux ou d'institutions régionales embrassant des domaines de coopérations différents ou plus vastes.

III - CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

Article 3 - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation est l'instance suprême de l'Organisation.

. 3 .

Elle définit la politique de coopération et de développement de l'Organisation. Elle prend les décisions concernant la politique économique générale de l'Organisation et toute décision au niveau de son ressort,

ARTICLE 4 - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat Membre.

Elle prend ses décisions à l'unanimité de ses **Membres**,

ARTICLE 5 - Les décisions adoptées par la Conférence s'imposent à tous les Etats Membres, qui s'engagent à en assurer l'application.

ARTICLE 6 - La Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est assurée à tour de rôle et pour une durée de deux ans par chacun des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

IV - LES ORGANES PERMANENTS.

ARTICLE 7 - Les Organes Permanents de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal sont :

- . Le Conseil des Ministres,
- . Le Haut-Commissariat,
- . La Commission Permanente des Eaux.

Il peut être créé tout autre organe jugé nécessaire à la réalisation du programme de l'Organisation.

V - LE CONSEIL DES MINISTRES.

ARTICLE 8 - Le Conseil des Ministres est l'Organe de conception et de contrôle de l'Organisation. Il élabore la politique générale d'aménagement du fleuve Sénégal de mise en valeur de ses ressources, de coopération entre les Etats autour du fleuve Sénégal. Il est composé de Ministres à raison d'un par Etat Membre. Ces Ministres peuvent être accompagnés de Membres de leur Gouvernement. Les programmes d'aménagement intéressant un ou plusieurs Etats Membres doivent être approuvés par le Conseil des Ministres de l'Organisation avant tout début d'exécution.

Le Conseil des Ministres définit les opérations prioritaires d'aménagement du fleuve et de développement de ses ressources.

Il fixe les contributions des Etats Membres au financement du budget de fonctionnement et des opérations d'études, de travaux de l'Organisation dont il approuve les budgets.

Les décisions du Conseil des Ministres de l'organisation ont force obligatoire pour les Etats Membres.

ARTICLE 9 - La Présidence du Conseil des Ministres de l'Organisation est assurée à tour de rôle et pour deux ans par chacun des Etats Membres.

ARTICLE 10 - Le Conseil des Ministres de l'Organisation se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son Président et en sessions extraordinaires à la demande de l'un des Etats Membres.

. 5 .

Le Président du Conseil des Ministres est tenu de convoquer et de présider les sessions ordinaires et extraordinaires.

Obligation est faite à chaque Etat d'assister aux réunions du Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres rend compte à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par l'intermédiaire de son Président en exercice assisté du Haut-Commissaire.

Il approuve le règlement intérieur du Haut-Commissariat.

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises à l'unanimité des Etats Membres.

VI - LE HAUT-COMMISSARIAT.

ARTICLE 11 - Entre deux sessions du Conseil des Ministres, le Haut-Commissaire représente l'Organisation.

Il prend toute décision du niveau de son ressort, dans le respect des directives du Conseil des Ministres et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

ARTICLE 12 - Le Haut-Commissariat de l'Organisation est dirigé par un Haut-Commissaire nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour une période de 4 ans renouvelable. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Haut-Commissariat est l'organe d'exécution de l'Organisation. Il applique les décisions du Conseil des Ministres de l'Organisation et rend compte régulièrement de l'exécution de ces décisions.

./.

. 6 .

et de toute initiative qu'il est appelé à prendre dans le cadre des directives données par le Conseil des Ministres.

L'Organisation du Haut-Commissariat sera fixé par le Conseil des Ministres sur proposition du Haut-Commissaire.

ARTICLE 13 - Le Haut-Commissaire de l'Organisation est l'Ordonnateur des opérations financières de l'Organisation, notamment de son budget de fonctionnement, de ses Budgets d'études et de travaux.

ARTICLE 14 - Le Haut-Commissaire est responsable devant le Conseil des Ministres auquel il rend compte de sa gestion et activités du Haut-Commissariat.

ARTICLE 15 - Le Haut-Commissaire peut-être chargé par un ou plusieurs Etats Membres de la recherche des financements pour les travaux relatifs à l'aménagement du fleuve Sénégal.

ARTICLE 16 - Le Haut-Commissaire représente les Etats Membres dans leurs relations avec les institutions d'aide internationale ou de coopération bilatérale en ce qui concerne le fleuve Sénégal.

A ce titre, il est habilité à négocier et à traiter dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des Ministres au nom de tous les Etats Membres de l'Organisation.

ARTICLE 17 - Le Haut-Commissaire est assisté et secondé par un Secrétaire Général nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, qui assure son intérim en cas d'absence.

./.

Le Haut-Commissaire peut, sous sa responsabilité, faire au Secrétaire Général les délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisation.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour une période de 4 ans renouvelable. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Secrétaire Général assiste et seconde le Haut-Commissaire dans ses fonctions. Il est le Chef de l'Administration. Il a le pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'Organisation à l'exception du Contrôleur Financier et des Conseillers.

Sous l'autorité du Haut-Commissaire, le Secrétaire Général est responsable de la gestion du personnel et des biens de l'organisation.

Le Secrétaire Général est assisté de Directeurs. Il assume en outre les fonctions suivantes :

- programmation du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions du Conseil des Ministres que le Haut-Commissaire lui soumet ;
- information complète du Haut-Commissaire sur l'état des services et, tout particulièrement, sur la gestion administrative ;
- centralisation du courrier.

Le Secrétaire Général est chargé de rassembler les données de base intéressant le fleuve Sénégal sur le territoire des Etats Membres.

. 8 .

Le Haut-Commissaire, assisté du Secrétaire Général soumet au Conseil des Ministres les programmes commun d'études et de travaux pour la mise en valeur coordonnée et l'exploitation rationnelle des ressources du fleuve Sénégal.

Le Haut-Commissaire, assisté du Secrétaire Général, examine les projets élaborés par les Etats en vue de l'aménagement du fleuve et les soumet avec avis motivé au Conseil des Ministres de l'Organisation.

Le Secrétaire Général peut être chargé, par un ou plusieurs Etats Membres, de l'exécution d'études et de contrôle des travaux relatifs à l'aménagement du fleuve.

Le Secrétaire Général peut sous sa responsabilité, faire aux Directeurs les délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires.

A l'exception du personnel cadre, le personnel de l'Organisation, qui est placé sous les ordres du Secrétaire Général, est recruté et licencié par lui, après avis du Haut-Commissaire.

Le personnel cadre est recruté et licencié par le Secrétaire Général après accord du Haut-Commissaire.

ARTICLE 19 - Les Directeurs et Conseillers sont nommés par le Conseil des Ministres sur propositions du Haut-Commissaire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

./.

VII - LA COMMISSION PERMANENTE DES EAUX .

ARTICLE 20 - La Commission permanente des eaux est chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal entre les Etats et entre les secteurs d'utilisation de l'eau : industrie, agriculture, transport.

La Commission est composée par les Représentants des Etats Membres de l'Organisation.

Elle émet un avis consultatif à l'adresse du Conseil des Ministres.

Elle se réunit en tant que de besoin sur convocation du Haut-Commissaire.

VIII - BUDGETS.

ARTICLE 21 - Le Budget de fonctionnement, les budgets d'études et de travaux de l'Organisation sont alimentés par les Etats Membres et par toutes autres ressources intérieures ou extérieures arrêtées par le Conseil des Ministres.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 22 - Tout Etat Riverain du Fleuve Sénégal peut adhérer à l'Organisation à cet effet, il devra adresser une demande écrite à l'Etat dépositaire des instruments de ratification qui en saisira les autres Etats Membres.

./.

ARTICLE 23 - La présente Convention pourra être révisée à la demande de l'un des Etats Membres. La demande de révision devra être adressée par écrit au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 24 - A défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui pourrait surgir entre les Etats Membres relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera résolu par la conciliation et la médiation. A défaut d'accord les Etats Membres devront saisir la Commission de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine. En dernier recours les Etats Membres saisiront la Cour Internationale de Justice de la HAYE.

ARTICLE 25 - Tout Etat Membre qui désire se retirer de l'Organisation, en informe par écrit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui en fera immédiatement notification aux autres Etats Membres.

La présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat dans un délai de Six mois à partir de la date de notification, sans préjudice des obligations résultant d'engagements antérieurs.

Le retrait d'un Etat Membre n'entraîne pas la dissolution de l'Organisation.

ARTICLE 26 - L'Organisation peut être dissoute à la demande d'au moins deux Etats Membres.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement prononce la dissolution à la majorité des Etats Membres et arrête les modalités de dévolution des biens de l'Organisation.

ARTICLE 27 - La présente Convention sera ratifiée par les Etats Membres conformément à leurs formes constitutionnelles propres.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, qui en informe les Etats Membres.

ARTICLE 28 - La présente Convention entrera en vigueur après dépôt des instruments de ratification par tous les Etats Membres.

ARTICLE 29 - La présente Convention sera adressée pour enregistrement au Secrétariat Général des Nations Unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la République du MALI, de la République islamique de MAURITANIE et de la République du SENEGAL, signons la présente Convention le 17 DECEMBRE 1975 à NOUAKCHOTT, en six exemplaires en langue française.

Le Président du Comité
Militaire de Libération
Nationale,
Chef de l'Etat du MALI,

Le Président de la République
islamique de MAURITANIE,

Le Président
de la République
du Sénégal,

Moussa TRAORE,

Moktar Ould DADDAH,

Léopold Sédar SENGHOR,